

Règlement ministériel du 12 novembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC15 entre Pettingen et Essingen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation de la PC15 entre Pettingen et Essingen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase de travaux routiers à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, de vélos et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC15 (PK 17416 - 18691) entre Pettingen et Essingen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 18.11.2019 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 12 novembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch